

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 821-2003, 20 août 2003

CONCERNANT le Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 771-2002 du 19 juin 2002, le texte du Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QU'à Vancouver, le 20 juin 2002, lors de la conférence des ministres du Commerce intérieur, les Parties ont convenu de modifier à nouveau le texte du Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cette modification, étant de nature substantielle, nécessite une nouvelle approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE la modification proposée au Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur ne soulève aucune difficulté pour le Québec et qu'il y a lieu de l'entériner;

ATTENDU QUE le Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41066

Gouvernement du Québec

Décret 822-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation sont convenus de procéder à une évaluation des connaissances des élèves en sciences;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner dans une entente les modalités d'élaboration, de fonctionnement et de financement de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;